



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/448/A

Date du prononcé

21 octobre 2022

Numéro du rôle

2021/AL/494

En cause de :

**M.
C/
SPRL SG RACING**

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-G

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

* Contrat de travail – heures supplémentaires – non fondé (sauf pour un solde) compte tenu des modalités d'exécution du contrat

EN CAUSE :

Monsieur M.,

partie appelante, ci-après « **Monsieur M** »,
présent et assisté de son conseil Maître

CONTRE :

SPRL SG RACING, BCE 0428.042.291, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, Rue Fernand Houget, 23,

partie intimée, ci-après « **la SPRL** »,
comparaissant par Maître

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 23 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1^{ère} Chambre (R.G. 20/448/A) ;
- la requête de Monsieur M formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 1er octobre 2021 et notifiée à la SPRL par pli judiciaire le 7 octobre 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 octobre 2021 ;

- l'ordonnance rendue le 27 octobre 2021 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16 septembre 2022 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la SPRL, remises au greffe de la Cour respectivement les 13 décembre 2021, 30 mai 2022 et 30 août 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de Monsieur M, remises au greffe de la Cour respectivement les 17 mars 2022 et 15 juillet 2022 ;
- le dossier de pièces de la SPRL remis au greffe le 1^{er} septembre 2022 ;
- le dossier de pièces de Monsieur M remis au greffe le 2 septembre 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par la SPRL à l'audience du 16 septembre 2022.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 septembre 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

II. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Monsieur M est entré au service de la SPRL le 1^{er} septembre 2012, en qualité d'ouvrier à temps plein.

4. Le 23 janvier 2020, Monsieur M a notifié à la SPRL sa démission moyennant un délai de préavis de 12 semaines prenant cours le 27 janvier 2020 (pièce n° 3 de la SPRL).

5. Le 29 janvier 2020, Monsieur M a ensuite adressé à la SPRL la lettre suivante :

« Cher Claudio,

Comme le montre le décompte d'heures supplémentaires que vous m'avez remis mardi 28 janvier 2020, il me reste un solde d'heures supplémentaires s'élevant à 416,92h.

En vertu du code de la commission paritaire 112 (entreprises de garages), les ouvriers ont la possibilité de choisir entre la rémunération ou la récupération des heures supplémentaires.

Je choisis donc de récupérer le maximum possible d'heures supplémentaires d'ici la fin de mon préavis, ce qui représente 349,4h et ce à dater de ce jeudi 30 janvier 2020.

Cordialement » (pièce n° 4 de la SPRL).

6. Les parties s'accordent sur le fait que le décompte d'heures supplémentaires dont question dans cette dernière lettre correspond au décompte produit par Monsieur M en pièce n° 2 de son dossier.

7. Les parties s'accordent également sur le fait qu'à partir du 30 janvier 2020, Monsieur M n'a plus effectué aucune prestation au service de la SPRL, de même que sur le fait qu'il a par ailleurs été mis en chômage temporaire pour force majeure (Corona) du 16 mars au 17 avril 2020 (pièces n° 12 et 13 de Monsieur M), date à laquelle son contrat a pris fin, à l'expiration de son préavis (pièce n° 14 de Monsieur M).

8. Le 4 août 2020, Monsieur M a introduit la présente procédure devant le tribunal du travail de Liège, division Verviers, en vue d'obtenir la condamnation de la SPRL à lui payer (cf. le dispositif des dernières conclusions qu'il a déposées devant ledit tribunal) :

- *« Sur pied de l'article 26 des préliminaires du Code d'Instruction Criminelle, [...] des dommages et intérêts correspondant au sursalaire non perçu par suite des prestations supplémentaires effectuées par [lui] au cours de la période du 01.09.2012 au 31.08.2015 soit le solde de 18.701,41 €¹ à majorer des intérêts depuis la date moyenne du 28.02.2013.*
- *Sur pied de l'article 15 de la loi du 03.07.1978, [...] la somme de 57.112,11 € à titre d'heures supplémentaires pour la période du 01.09.2015 jusqu'au 31.12.2019 à majorer des intérêts au taux légal depuis la date moyenne du 31.05.2017 ».*

Monsieur M demandait par ailleurs à titre subsidiaire au tribunal de *« constater que le solde d'heures supplémentaires ne peut être inférieur à 249,52 heures supplémentaires par suite de la perception d'allocations de chômage COVID 19 au cours des mois de mars et avril 2020 et [de] condamner dès lors la [SPRL] au paiement de la somme de 8.047,02 € (21,50 € x 249,52 heures x 150 %) à majorer des intérêts depuis la date moyenne du 31.05.2017 ».*

Monsieur M postulait enfin la condamnation de la SPRL aux dépens, liquidés dans son chef à la somme totale de 3.020,00 € (3.000,00 € à titre d'indemnité de procédure + 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

III. JUGEMENT CONTESTÉ

9. Par le jugement contesté, prononcé contradictoirement entre les parties le 23 juin 2021, le tribunal a déclaré la demande de Monsieur recevable et partiellement fondée.

¹ Ce solde correspond, selon Monsieur M, au solde de rémunération et sursalaires qui lui resterait dû sur un montant total de 47.635,85 € en considération des heures supplémentaires qu'il aurait prestées depuis la date de son entrée en fonction jusqu'au 31 août 2015, après déduction de « paiements » qui seraient intervenus à concurrence de 827,00 €, 6.000,00 € et 22.107,44 €.

Après avoir condamné la SPRL à lui payer la somme de 8.047,02 € augmentée des intérêts au taux légal depuis le 1^{er} août 2018, le tribunal a en effet débouté Monsieur M du surplus de ses prétentions, tout en condamnant également la SPRL aux dépens.

10. Ce jugement est essentiellement motivé non seulement par le fait que la demande de Monsieur M serait prescrite pour toute la période antérieure au 3 août 2015, mais également par le fait que le courrier précité du 29 janvier 2020 constituerait, dans le chef de Monsieur M, *« sinon un aveu extra judiciaire, du moins la reconnaissance du décompte fourni par son employeur, décompte qu'il n'a pas contesté par la suite, même après la fin des relations contractuelles le 17 avril 2020, avant le dépôt de sa requête »* et que *« s'il peut être admis qu'il doit y être ajouté les heures de chômage "corona" pour les mois de mars et avril 2020 soit 182 heures, sa réclamation doit être limitée à 249,52 heures qu'il n'a pu récupérer, soit durant son occupation, soit pendant la durée de son préavis »*.

IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. Appel et demande de Monsieur M

11. Aux termes de sa requête d'appel, Monsieur M reproche au jugement dont appel de n'avoir fait droit que très partiellement à sa demande, en limitant la condamnation de la SPRL au montant de 8.047,02 €.

12. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, Monsieur M réitère en conséquence l'intégralité des demandes qu'il formulait à titre principal devant le tribunal, tout en invitant, à titre subsidiaire, la Cour à constater que le solde d'heures supplémentaires ne pouvait être inférieur à 249,52 heures et, dès lors, à confirmer le jugement entrepris.

Monsieur M demande enfin à la Cour de condamner la SPRL aux dépens de la procédure d'appel, liquidés dans son chef à la somme totale de 4.220,00 € (4.200,00 € à titre d'indemnité de procédure + 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

IV.2. Demande de la SPRL

13. Aux termes de ses dernières conclusions d'appel, la SPRL demande à la Cour de déclarer l'appel de Monsieur M recevable mais non fondé, et, en conséquence, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de condamner Monsieur M à supporter les frais de mise au rôle et les dépens de la procédure, liquidés dans son chef à la somme de 3.600,00 €.

V. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

14. L'appel de la SPRL a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel paraît également avoir été respecté, le jugement ayant été signifié le 2 septembre 2022 et la requête d'appel ayant été déposée au greffe de la Cour le 1^{er} octobre 2022, soit dans le mois de la signification du jugement, conformément à l'article 1051 du Code judiciaire.

L'appel est donc recevable.

VI. DISCUSSION**VI.1. Position et moyens des parties**

15. Monsieur M prétend avoir presté de très nombreuses heures supplémentaires durant son occupation au service de la SPRL.

Il prétend avoir droit, de ce fait, à des arriérés de rémunération et à des sursalaires qu'il évalue à 47.635,85 € pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2015, et à 57.112,11 € pour la période du 1^{er} septembre 2015 jusqu'à la date de la cessation des relations contractuelles, selon un décompte produit en pièce n° 1 de son dossier, qu'il prétend avoir établi au départ de « fiches de pointage » dont il produit par ailleurs la copie en pièces n° 3 à 10 de son dossier.

Il reconnaît pour le surplus avoir tout au plus bénéficié de trois « paiements » de la part de la SPRL en contrepartie de ces heures supplémentaires, à savoir :

- un premier « paiement » intervenu en janvier 2014, à concurrence de 827,00 €,
- un deuxième « paiement » intervenu en janvier 2017, à concurrence de 6.000,00 €,
- et un troisième « paiement » intervenu en décembre 2017, à concurrence de 22.107,44 € (cf. la mention de ces différents montants qui figure comme telle sur le tableau produit par Monsieur M en pièce n° 2 de son dossier).

16. Monsieur M conteste par ailleurs la prescription retenue par le jugement dont appel, en se prévalant du fait que le défaut de paiement de la rémunération afférente aux heures supplémentaires constitue une infraction pénale et qu'il s'agirait en outre d'une infraction continuée, en manière telle que le délai de prescription n'aurait commencé à courir qu'à partir de la dernière infraction commise.

Il conteste également avoir marqué son accord sur le décompte des heures supplémentaires dont question dans son courrier du 29 janvier 2020, comme avoir renoncé à être correctement payé pour les heures supplémentaires qu'il a prestées pour son employeur.

17. La SPRL conteste pour sa part les prétentions de Monsieur M en se prévalant essentiellement des éléments suivants :

- la demande de Monsieur M serait prescrite pour ce qui concerne la période antérieure au 4 août 2015, à défaut de toute infraction pénale et, *a fortiori*, à défaut de toute unité d'intention délictueuse, Monsieur M échouant à démontrer un quelconque refus systématique de sa part de lui payer des heures supplémentaires ;
- le courrier adressé le 29 janvier 2020 par Monsieur M constituerait pour le surplus un aveu extra-judiciaire de sa part « *que le maximum d'heures supplémentaires qu'il souhaitait réclamer était de 62,52 heures supplémentaires* » ;
- Monsieur M demeurerait en outre et en toute hypothèse en défaut de prouver la réalité et le nombre des heures supplémentaires dont il se prévaut, les pièces produites à l'appui de sa réclamation n'étant pas fiables, outre que sa réclamation serait manifestement tardive et à prendre par conséquent avec circonspection.

18. Cela étant, la SPRL postule la confirmation du jugement dont appel, ne contestant ainsi plus que le solde précité de 62,52 heures supplémentaires doive à tout le moins être majoré du nombre d'heures supplémentaires que Monsieur M n'a pas pu effectivement récupérer durant son préavis, du fait qu'il fut mis en chômage pour force majeure du 16 mars au 17 avril 2020.

19. Lors de l'audience de plaidoirie du 16 septembre 2022, les parties ont par ailleurs précisé à la Cour que les trois « paiements » évoqués par Monsieur M, correspondaient en réalité à des prélèvements de marchandises que Monsieur M avait été autorisé à effectuer dans le stock de la SPRL en compensation des heures supplémentaires qu'il avait effectivement été amené à prester, à raison d'une valeur de 10,00 € par heure supplémentaire.

VI.2. En droit : dispositions et principes applicables

20. Celui qui fait valoir une prétention en justice doit rapporter la preuve des actes juridiques ou des faits qu'il invoque à l'appui de sa prétention, conformément à l'ancien article 1315 du Code civil, à l'article 8.4 de Livre VIII du nouveau Code civil et à l'article 870 du Code judiciaire.

A l'inverse, celui qui se prétend libéré doit lui-même prouver les actes juridiques ou les faits qui soutiennent son affirmation (2^{ème} alinéa de l'ancien article 1315 du Code civil et de l'article 8.4 du Livre VIII du nouveau Code civil) ; cette dernière règle trouve évidemment à s'appliquer, à l'estime de la Cour, en cas de contestation d'un acte juridique ou d'un fait dont la preuve est rapportée par celui qui s'en prévaut.

21. La preuve requise dans un sens ou dans l'autre doit être rapportée avec un degré suffisant de certitude, qualifié de raisonnable par l'article 8.5 du nouveau livre VIII du Code civil.

22. En matière de contrat de travail, la preuve est libre (cf. article 12 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

C'est ainsi et notamment qu'elle peut être rapportée non seulement par écrit mais également par présomptions, dont la valeur probante est laissée à l'appréciation du juge qui peut les retenir si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux, précis et le cas échéant concordants, conformément à l'article 8.29 du nouveau Livre VIII du Code civil.

La preuve requise peut également être rapportée par aveu, soit par la « *reconnaissance par une personne [...] d'un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques* » (article 8.1, 10° du Livre VIII du nouveau Code civil) ; l'aveu ne doit pas nécessairement être intentionnel et il peut être judiciaire ou extrajudiciaire et exprès ou tacite (article 8.30 du Livre VIII du nouveau Code civil) ; l'aveu extrajudiciaire peut par ailleurs et notamment « *résulter du comportement d'une des parties, tel que l'exécution d'un contrat* » (article 8.31 du Livre VIII du nouveau Code civil) ; l'aveu fait enfin foi contre son auteur et est irrévocable (article 8.30 du Livre VIII du nouveau Code civil)².

23. Les dispositions et principes qui précèdent sont également applicables tels quels en matière d'heures supplémentaires, le travailleur réclamant des arriérés de rémunération de ce chef ayant la charge d'en établir, avec un degré minimum de certitude, à tout le moins la réalité et l'importance³, à charge pour l'employeur de rapporter la preuve contraire ou, à défaut, la preuve qu'il s'est dûment acquitté de ses obligations en lien avec les heures supplémentaires dont la réalité et l'importance seraient ainsi établies.

² Voir également dans le même sens, avant l'entrée en vigueur dudit Livre VIII du nouveau Code civil : P. Van Ommeslaghe, in DE PAGE, Traité de droit civil belge, Tome II – Les Obligations, Volume 3, Bruylant 2013, n° 1795 et suivants.

³ La Cour se rallie notamment à ce propos à la doctrine et à la jurisprudence majoritaires récentes, selon lesquelles l'arrêt prononcé le 14 mai 2019 par le Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-55/18 (CCOO / DB) n'a aucune incidence sur la charge de la preuve, laquelle ne doit et ne peut toujours être déterminée qu'en fonction des règles prévues par le Code civil et le Code judiciaire ; voir notamment en ce sens : G. Busschaert, « L'arrêt du 22 mai 2020 de la Cour du travail de Bruxelles : renversement de la charge de la preuve en matière d'heures supplémentaires – Une fausse bonne idée ? », Orientations 2021/3, p. 25 et suivantes ; C.T. Gand, 1er mars 2021, R.G. n° 2019/AG/274 ; C.T. Anvers, 26 avril 2021, R.G. n° 2020/AA/128 ; C.T. Bruxelles, 17 novembre 2021, R.G. n° 2019/AB/431.

24. Il est par ailleurs de jurisprudence constante que « *s'il est possible de renoncer au bénéfice d'une disposition impérative une fois son bénéfice acquis, pareille disposition n'étant alors plus que supplétive, une telle renonciation, comme il en va pour l'ensemble des actes abdicatifs, doit être expresse ou déduite d'éléments qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation* »⁴.

25. Il est pour le surplus également de jurisprudence constante que si « *le travailleur qui tarde à réclamer le paiement d'heures supplémentaires ne perd pas le droit à la rémunération* », « *la demande formulée après plusieurs années sera analysée avec circonspection, a fortiori lorsque le travailleur ne paraît pas avoir été animé d'une crainte particulière dans ses rapports avec l'employeur* »⁵ ; la Cour se rallie sans réserve à cette jurisprudence, en ce qu'elle s'inscrit parfaitement dans le pouvoir souverain d'appréciation dont les juridictions de fond disposent en la matière.

VI.3. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

26. La Cour constate en l'espèce ce qui suit :

- d'une part, que si le principe même de la prestation d'heures supplémentaires par Monsieur M durant sa collaboration avec la SPRL n'est pas contesté comme tel par celle-ci, les parties avaient manifestement mis en place un système de compensation « en nature » de ces heures supplémentaires, sous la forme de prélèvements de marchandises ;
- et d'autre part, que Monsieur M s'est tout aussi manifestement satisfait de ce système en cours de contrat, puisqu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier qu'il l'aurait jamais remis en cause ni qu'il aurait jamais formulé aucune réclamation en lien avec ses heures supplémentaires avant d'introduire la présente procédure,
- et ce, alors même qu'il ne paraît pas avoir été jamais animé d'une crainte particulière dans ses rapports avec son employeur.

27. Dans un tel contexte, la Cour estime que c'est à bon droit que le tribunal a considéré que le courrier adressé le 29 janvier 2020 par Monsieur M à la SPRL constituait, dans le chef de Monsieur M, « *sinon un aveu extra judiciaire, du moins la reconnaissance du décompte* ».

⁴ C.T. Liège (autrement composée), 19 mars 2019, R.G. n° 2017/AN/198 et les références citées dans cet arrêt ; voir également à ce propos : S. Gilson, F. Lambinet et H. Zielonka, « Les renonciations en droit du travail », in Les mécanismes civilistes dans la relation de travail – Présence du droit civil dans le droit du travail, Anthémis 2020, p. 881 et suivantes.

⁵ C.T. Liège (autrement composée), 5 août 2022, R.G. n° 2021/AU/22 ; voir également et notamment en ce sens : C.T. Liège (*idem*), 10 novembre 2021, R.G. n° 2020/AU/53 ; C.T. Liège (*idem*), 18 mai 2021, R.G. n° 2020/AL/219.

fourni par son employeur », aux termes duquel il ne lui restait que 416,92 heures supplémentaires à récupérer.

En se référant ainsi expressément et sans la moindre réserve à ce décompte dans son courrier du 29 janvier 2020, Monsieur M a en effet non seulement reconnu l'exactitude et la suffisance de ce décompte sur lequel figuraient expressément les prélèvements en nature dont question ci-avant sous les points 19 et 26 du présent arrêt, mais il a également renoncé tacitement mais certainement à se prévaloir de toute autre heure supplémentaire qu'il aurait éventuellement prestée et qui ne figurerait pas sur ce décompte, comme à se prévaloir de toute autre forme de compensation des heures supplémentaires qu'il prestait ; la Cour ne voit en tout cas pas comment interpréter autrement ce courrier au vu de la manière dont les parties ont, de manière constante et jamais contestée en cours de contrat par Monsieur M, géré les heures supplémentaires effectuées par celui-ci, et dont atteste précisément le décompte en question.

28. C'est à tort que Monsieur M prétend contester cet accord et/ou cette renonciation dans le cadre du présent appel.

Ce faisant, il fait en effet fi de l'exécution constante et sans réserve du contrat qui a lié les parties pendant des années, alors même que cette exécution est, comme telle et indépendamment même de son courrier du 29 janvier 2020, de nature à constituer un aveu extrajudiciaire dans son chef et ne peut, à ce titre, être remis en cause *a posteriori*.

Force est par ailleurs de constater que ledit courrier du 29 janvier 2020 se situe dans le droit fil de cet aveu, venant ainsi et pour autant que de besoin, encore le conforter, ne fût-ce que par la référence directe qui y est faite au décompte précité.

29. Il résulte des considérations qui précèdent que Monsieur M demeure en défaut de prouver que, sous la seule réserve du solde de 249,52 heures admis par le jugement dont appel et dont il sera encore question ci-après, la SPRL lui reste encore redevable de quoique ce soit à titre d'heures supplémentaires, ou, à tout le moins, que la SPRL prouve, sous la même seule réserve, qu'elle s'est acquittée de ses obligations sur ce plan, d'une manière qui fut manifestement jugée satisfaisante et suffisante par Monsieur M.

30. Dans ces conditions, la Cour estime que c'est à bon droit également que le tribunal n'a fait droit qu'à la demande subsidiaire originairement formulée par Monsieur M, soit à concurrence du seul solde de 249,52 heures que Monsieur M n'avait pas pu effectivement récupérer durant son préavis sur les 416,92 heures supplémentaires dont question ci-avant, en ce compris les heures durant lesquelles il fut mis en chômage pour force majeure « Corona ».

Le jugement dont appel sera donc confirmé sur ce point.

31. Il n'y a pour le surplus pas lieu d'examiner la problématique de la prescription qui oppose par ailleurs les parties, cette problématique étant sans incidence sur l'issue de la présente cause compte tenu de la motivation avancée ci-avant à l'appui de la confirmation du jugement dont appel.

VI.4. Quant aux dépens

32. L'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire dispose que tout jugement définitif prononce la condamnation aux dépens à la charge de la partie qui a succombé.

Le dernier alinéa de cette disposition prévoit par ailleurs que « *les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, [notamment] si les parties succombent respectivement sur quelque chef* ».

La doctrine précise que « *cette disposition offre la faculté au juge, en cas de victoire partielle, de répartir les dépens entre les parties* » et ce, selon des modalités qu'il lui appartient de déterminer discrétionnairement⁶.

Cette disposition est par ailleurs également applicable en degré d'appel, en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

33. Monsieur M n'ayant pas obtenu gain de cause sur tous ses chefs de demande, les dépens peuvent être compensés entre les parties.

34. Le jugement dont appel n'a pas compensé les dépens et a condamné la SPRL à la totalité de ceux-ci.

Cette condamnation n'a fait l'objet d'aucun appel incident de la part de la SPRL.

Le jugement dont appel sera donc confirmé sur ce point également.

35. Dans le cadre du présent appel, la Cour décide pour sa part de compenser les dépens entre les parties et ce, en délaissant à chacune d'elles la charge de ses propres dépens.

VII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

⁶ G. de Leval et consorts, Droit judiciaire – Tome 2, Manuel de procédure civile, Larcier 2015, n° 2.124.

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé et, en conséquence :

Déboute Monsieur M. de son appel ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Et compensant les dépens, délaisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseillère faisant fonction de Présidente,
, Conseiller sociale au titre d'employeur,
, Conseillère sociale au titre d'ouvrier,

Assistés de _____, Greffier,

Le Président constate l'impossibilité de signer de Monsieur _____, greffier, l'acte auquel il a concouru ; celui-ci est signé, conformément à l'article 785 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Madame _____, Conseillère sociale au titre d'ouvrier, légitimement empêchée.

Le Conseiller social,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, **le VINGT-ET-UN OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par :

, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Assistée de , Greffière,

La Greffière,

La Présidente,